

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Suisse**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 décembre 2012 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2015)13 du 30 novembre 2015 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse et le rapport par les autorités suisses concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 29 novembre 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, adopté par le GRETA lors de sa 35ème réunion (8-12 juillet 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement suisse, reçus le 12 septembre 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis par la Suisse depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- l'adoption du deuxième Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2017-2020), qui tient compte d'un grand nombre des recommandations précédentes du GRETA ;
- la formation sur la traite des êtres humains et l'identification des victimes dispensée à un large éventail de fonctionnaires, suivant une approche multipartite ;
- les efforts fournis afin de sensibiliser le public à la traite et la campagne de sensibilisation du personnel médical ;
- les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris par la mise en place de centres de consultation pour les migrants en situation irrégulière ;

-
- l'augmentation du nombre de places dans les foyers qui fournissent une assistance spécialisée aux victimes de la traite, dont des hommes ;
 - l'augmentation du nombre d'enquêtes liées à la traite et du nombre de victimes indemnisées par l'État ;
 - l'engagement de la Suisse dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris en soutenant des projets de coopération dans les principaux pays d'origine des victimes de la traite à destination de la Suisse.
2. Recommande aux autorités suisses de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- élaborer et organiser des programmes de formation pour les inspecteurs du travail et les procureurs traitant de cas d'exploitation par le travail ;
 - étendre le mandat des inspecteurs du travail afin que celui-ci couvre la détection des cas de traite, et de renforcer leurs capacités en ce sens ;
 - renforcer leurs efforts pour prévenir la traite des enfants non accompagnés ou séparés en adressant le problème de disparition de ces enfants, en particulier en leur octroyant un logement convenable et sûr, une surveillance adéquate, ainsi qu'en effectuant systématiquement des enquêtes de police dans les cas de disparitions d'enfants non-accompagnés ou séparés, et en renforçant les systèmes de suivi et d'alerte sur les signalements d'enfants disparus ;
 - prendre des mesures de sorte que toutes les victimes de la traite soient correctement identifiées et puissent bénéficier de l'assistance et des mesures de protection prévues par la Convention, notamment en :
 - veillant à ce qu'une procédure formalisée d'identification des victimes soit mise en place dans tous les cantons sans délais, qui définisse les rôles et les responsabilités de tous les acteurs et comprenne des indicateurs pour l'identification des victimes de différentes formes d'exploitation ;
 - intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en faisant participer les syndicats et d'autres acteurs concernés aux travaux des tables rondes cantonales sur la traite ;
 - s'assurer que toute victime sous juridiction suisse, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse, bénéficie de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention;
 - améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment en :
 - veillant à ce qu'une procédure formalisée d'identification des enfants victimes de la traite soit mise en place dans tous les cantons, laquelle tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;

-
- veillant à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés ;
 - renforçant les capacités des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;
- se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens. Les procureurs devraient recevoir une formation adéquate sur la traite ; ils devraient être encouragés à prendre l'initiative de déterminer si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite en considérant que la traite est une violation grave des droits humains ; s'assurer que les victimes potentielles de la traite ne soient pas punies pour des infractions à la législation sur l'immigration tant que la procédure d'identification est en cours.
3. Demande au Gouvernement de la Suisse d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de la Suisse de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la Suisse à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.